



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et aménagement du territoire

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2021-0835

qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Placoplatre du
gisement de gypse situé sur la commune de Saint Jean de Maurienne

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L102-1, L102-2 et R102-1,

VU le code de l'environnement,

VU le schéma de cohérence territorial du syndicat du pays de Maurienne approuvé en date du 20 février 2020,

VU le schéma départemental des carrières de la Savoie (SDC), approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006,

VU les orientations du cadre régional « matériaux et carrières » du 28 août 2013,

VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui confie au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières,

VU la demande de qualification du projet de carrière en projet d'intérêt général (PIG) présentée par la société Placoplatre par courrier daté du 5 août 2019 adressé au préfet de la Savoie, et le dossier descriptif du projet fourni à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2020-0825 du 22 juin 2020 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier définissant le principe et les conditions de réalisation du projet d'exploitation par la société Placoplatre du gisement de gypse situé sur la commune de Saint Jean de Maurienne et constitué en vue de la qualification du projet en projet d'intérêt général (PIG),

VU la mise à disposition du public de l'arrêté préfectoral sus-visé et de ses annexes qui s'est déroulée du 1er octobre 2020 au 6 novembre 2020,

VU le rapport au préfet en vue de la qualification en projet d'intérêt général du directeur départemental des territoires en date du 4 juin 2021,

Considérant que le gisement de gypse présent sur la commune de Saint Jean de Maurienne s'inscrit au sein d'un gisement identifié comme d'intérêt national pour l'industrie du plâtre dans le cadre régional « matériaux et carrières » de la région Rhône-Alpes d'août 2013,

Considérant l'absence de zonages environnementaux sur l'emprise du projet, à l'exception de l'identification d'un corridor écologique à l'extrémité nord-est du projet,

Considérant l'absence d'enjeu agricole sur l'emprise du projet,

Considérant l'épuisement des ressources de la carrière actuelle à l'horizon 2026,

Considérant la nécessité d'approvisionnement de l'usine Placoplatre de Chambéry et la nécessité qui en résulte d'assurer la meilleure mobilisation possible des gisements locaux afin de ne pas accroître la part des apports extérieurs par ailleurs préjudiciables à l'environnement au regard de leur « coût carbone »,

Considérant que le gypse constitue une matière première indispensable au secteur aval stratégique que constitue le bâtiment et qu'il convient en conséquence de préserver l'accès aux gisements de qualité identifiés à proximité des lieux de consommation,

Considérant l'impact de l'usine de Chambéry sur l'emploi local et son empreinte socio-économique,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet d'exploitation du gisement de gypse présent sur la commune de Saint Jean de Maurienne présente un caractère d'utilité publique et qu'en application de l'article L102-1 du code de l'urbanisme, l'État veille, notamment, à la prise en compte des projets d'intérêt général,

Considérant que ce projet d'utilité publique est destiné à la mise en valeur des ressources naturelles et qu'il constitue un projet d'intérêt général au sens de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient de veiller à ce que le document d'urbanisme opposable sur la commune de Saint Jean de Maurienne prenne en compte le projet d'exploitation du gisement de gypse tel qu'il est présenté dans le dossier descriptif qui a été mis à disposition du public, et qu'il ne comporte, notamment, aucune disposition susceptible de compromettre ou empêcher la réalisation dudit projet,

Considérant que cette nécessité d'adapter le document d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet ne préjuge pas des décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que dans l'hypothèse où une autorisation d'exploiter serait accordée, elle serait assortie, après les études d'impacts et enquêtes publiques requises, conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement, de prescriptions permettant que les intérêts mentionnés aux articles L211-2 et L511-1 du code de l'environnement soient garantis et intégrant les conditions de réaménagement du site après exploitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE :

Article 1er : Le projet de la société Placoplatre concernant l'exploitation du gisement de gypse présent sur la commune de Saint Jean de Maurienne, tel qu'il apparaît au dossier annexé à l'arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2020-0825 du 22 juin 2020, est qualifié de projet d'intérêt général (PIG), au sens de l'article L102-1 du code de l'urbanisme, en vue de sa prise en compte dans le document d'urbanisme de la commune de Saint Jean de Maurienne.

Article 2 : Le dossier de demande d'exploitation contiendra une étude du transport des matériaux la plus précise possible, expertisant des méthodes alternatives au transport routier et proposant si le transport routier devait être retenu, des solutions de sécurisation des points présentant des difficultés ou dangers particuliers (zone de loisir de la Combe, cimetière, abord de l'école des Clapeys, avenue Capitaine Bulard et carrefours RD110/RD906-avenue du Mont Cenis).

Le paysagiste conseil de l'État ainsi que le cas échéant celui de la communauté de communes seront activement associés à l'étude du dossier de carrière.

En ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Jean de Maurienne, deux zones distinctes seront établies, l'une permettant l'exploitation du gypse et l'autre ne permettant que les installations accessoires à cette exploitation (dont les voies d'accès). Ce zonage devra également organiser la perméabilité à la faune afin de garantir le maintien en bon état du corridor biologique situé sur le site projet.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au maire de Saint Jean de Maurienne et au président de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan et les incidences du projet sur le document d'urbanisme de la communes seront portées à leur connaissance.

Article 4 : La communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan dispose, d'un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour faire connaître si elle entend opérer la mise en compatibilité nécessaire à la réalisation du projet qualifié d'intérêt général.

Article 5 : À défaut d'accord de la communauté de communes d'opérer cette mise en compatibilité, ou en l'absence de réponse dans le délai visé à l'article 4, cette mise en compatibilité sera engagée et approuvée par le préfet.

Article 6 : En cas d'accord de la communauté de communes pour mettre le document d'urbanisme opposable en compatibilité avec le projet qualifié d'intérêt général, la délibération approuvant cette mise en compatibilité devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du présent arrêté.

Article 7 : Jusqu'à la prise en compte du projet qualifié d'intérêt général dans le document d'urbanisme de la commune concernée, le dossier de présentation afférant à ce projet peut être consulté à la sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Savoie (Chambéry) aux jours et heures habituelles de réception du public.

Article 8 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2. Il peut être renouvelé.

Article 10 : Il sera affiché pendant un mois en mairie de Saint Jean de Maurienne, ainsi qu'à la sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne.

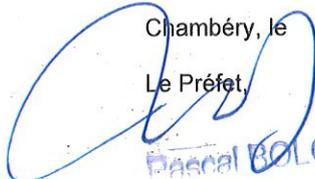
Un avis mentionnant cet affichage sera publié par les soins du préfet aux frais de la société Placoplatre dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département et la région.

Article 11: La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Jean de Maurienne, le président de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Chambéry, le

27 SEP. 2021

Le Préfet,


Pascal BOLOT